

BVGer E-4689/2015 vom 20. Februar 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4689_2015

FR: TAF E-4689/2015 du 20 février 2017

IT: TAF E-4689/2015 del 20 febbraio 2017

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Par économie de procédure, et vu l'étroite connexité des cas, le Tribunal prononce la jonction des causes E-4689/2015, E-4693/2015, E-5126/2015 ; il sera donc statué, en un seul arrêt, sur le sort des trois recours.

E. 3

Dans un premier temps, A. _____ et son épouse B. _____ reprochent au SEM d'avoir omis d'auditionner leur fille C. _____, âgée de 11 ans au moment du dépôt de leur demande d'asile. Ils invoquent dans ce sens l'art. 12 CDE. Le Tribunal rappelle que l'art. 12 ch. 1 CDE dispose que les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ; les opinions de l'enfant doivent dûment être prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Le chiffre 2 de cette disposition prévoit qu'à cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale (cf. ATAF 2014/30 du 24 juillet 2014 consid. 2.3). Comme le Tribunal fédéral en a jugé (cf. ATF 133 I 286 consid. 3.2 et 124 III 90 consid. 3a), cette norme conventionnelle est de caractère "self-executing". L'art. 12 CDE ne confère toutefois pas à l'enfant un droit inconditionnel d'être entendu oralement et personnellement. Elle garantit uniquement qu'il puisse faire valoir d'une manière appropriée son point de vue, par exemple dans une prise de position écrite de son représentant (ATF 124 II 361 consid. 3c et réf. cit. ; ATAF 2014/30 précité). En l'occurrence, il y a lieu de souligner que C. _____ est accompagnée de ses

parents et, de ce fait, incluse dans leur demande d'asile. Il s'agit en conséquence d'une mineure pour qui une audition n'est pas nécessairement requise dans la mesure où ses éventuels motifs d'asile peuvent être exposés par ses parents. Le Tribunal observe au demeurant que, tout en reprochant au SEM d'avoir omis d'interroger leur fille C. _____, ses parents ne précisent pas en quoi son audition aurait été nécessaire à l'élucidation de son cas. Il ne ressort pas non plus du dossier que l'enfant C. _____ ait eu des motifs d'asile propres, à faire valoir personnellement, lors d'une audition séparée. Dans ces circonstances, rien ne commandait au SEM de procéder à l'audition de l'enfant C. _____. Le grief tendant à la constatation de la violation du droit d'être entendu doit dès lors être rejeté.

E. 4

Dans son recours, F. _____ a requis l'audition de sa mère afin de prouver ses motifs d'asile.

E. 4.1

Sur ce point, il y a lieu de rappeler qu'à la teneur de l'art. 14 al. 1 let. c PA, le Tribunal peut ordonner l'audition de témoins, si les faits ne peuvent pas être suffisamment élucidés d'une autre façon.

E. 4.2

En l'espèce, par l'audition de sa mère, F. _____ souhaite établir que les membres du PYD tentaient de le recruter dans leurs rangs. Le Tribunal relève toutefois que la mère du prénommé a été auditionnée à deux reprises par l'autorité d'asile. A aucun moment elle n'a toutefois allégué que son fils aurait été importuné par les membres du PYD. Dans ces circonstances, il n'y a aucun indice permettant de présager qu'une audition supplémentaire apporterait des éléments inédits. La requête sur ce point doit dès lors être écartée.

E. 5.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 5.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 5.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également, dans sa définition, un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes

raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution (cf. JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois (cf. JICRA 1994 n° 24 p. 171ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine ci-tées).

E. 5.4

En l'espèce et d'une manière générale, chacun des requérants affirme qu'en tant que kurde, ils risquent, en Syrie, des persécutions de la part du régime sur place. Il y a toutefois lieu d'observer que l'appartenance à l'ethnie kurde ne saurait, à elle seule, entraîner la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, les Kurdes ne subissent pas de persécutions collectives en Syrie (cf. en particulier arrêt du Tribunal E-5122/2015 du 16 septembre 2015 consid. 6.4 p. 8 in fine et 9, et les autres arrêts cités ; sur les exigences très élevées quant à la reconnaissance d'une persécution collective, cf. ATAF 2011/16 consid. 5 et jurispr. cit.). Les préjudices subis dans le cadre d'un conflit auquel toute la population est exposée, ne peuvent en effet être considérés que comme des conséquences indirectes de la situation de guerre civile. Ils ne sont donc pas le résultat d'une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énumérés à l'art. 3 LAsi.

E. 5.5

S'agissant plus particulièrement de A. _____ et de son épouse, ils allèguent principalement et en substance craindre des persécutions pour avoir quitté leurs postes alors qu'ils étaient employés dans des entreprises à caractère stratégique, l'usine d'armement pour l'un et de matériel électrique, pour l'autre.

E. 5.5.1

Il convient toutefois de relever que le comportement du recourant est incohérent : tout en affirmant avoir quitté son travail, l'intéressé soutient en même temps être retourné à plusieurs reprises à l'usine pour toucher son salaire. Dans ces conditions, rien ne permet d'admettre qu'au moment de son départ de la Syrie, le recourant courrait un risque pour avoir quitté son travail. Cette constatation s'impose d'autant plus qu'au cours de ses auditions, il a expressément admis n'avoir jamais été recherché voire poursuivi. Eu égard à ces circonstances, il apparaît manifestement que l'intéressé a quitté la Syrie uniquement en raison de la guerre civile, comme il l'a d'ailleurs déclaré à réitérées reprises lors de ses auditions.

E. 5.5.2

Quant à B. _____, elle a clairement affirmé avoir quitté la Syrie en raison de la guerre. Elle a, certes, exposé craindre des persécutions pour avoir abandonné son emploi. Force est

toutefois de constater que cette dernière allégation, singulièrement inconsistante, n'est pas vraisemblable et n'apparaît avoir été articulée que pour le seul besoin de la cause. Lors de ses auditions, l'épouse a encore déclaré avoir quitté la Syrie pour protéger sa fille E. _____ d'un risque d'enlèvement par Daesh. Dans la mesure où celle-ci a recouru séparément, faisant valoir cette crainte, cette question sera examinée ci-dessous (cf. consid. 5.7). Par souci de précision, le Tribunal observe toutefois que B. _____ n'a apporté aucun élément concret au sujet de la crainte de voir sa fille kidnappée par Daesh.

E. 5.5.3

S'agissant enfin de l'insécurité générale en Syrie, invoquée par les recourants, il y a lieu de rappeler qu'elle n'est pas déterminante pour l'octroi de l'asile dans la mesure où il s'agit d'une situation de guerre civile.

E. 5.6

F. _____ a exposé avoir quitté la Syrie pour pouvoir poursuivre ses études, interrompues par la guerre. Au cours de sa seconde audition, il a en outre relaté avoir été importuné, en Syrie, par des membres du PYD, souhaitant le recruter afin qu'il rejoigne leurs rangs.

E. 5.6.1

En ce qui concerne le premier motif, il convient d'observer qu'il s'agit d'une conséquence de la guerre sévissant en Syrie laquelle, comme déjà observé, n'est pas déterminante en matière d'asile. En effet, une situation de conflit armé et ses conséquences ne peuvent justifier, à elles seules, l'octroi de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.6.2

Quant à la confrontation avec les membres du PYD, force est de constater qu'il s'agit d'un allégué tardif donc pas crédible, l'intéressé n'ayant exposé cet événement que lors de sa seconde audition. Certes, dans certaines circonstances particulières, les allégués tardifs peuvent être excusables. Tel est par exemple le cas des victimes de tortures ou de graves traumatismes, qui ont souvent besoin de temps pour pouvoir s'exprimer sur certains épisodes tragiques de leur vie. (ATAF 2009/51 consid. 4.2.3 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal E-1554/2012 du 11 février 2014 consid. 4.4.4). En l'espèce, toutefois, rien ne laisse présager que lors de sa première audition, le recourant ait été traumatisé au point d'être incapable d'exposer un motif crucial pour sa demande d'asile. Au contraire, il a déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes en Syrie ni avec des autorités, ni avec des tiers. Abstraction faite du caractère tardif de ce motif, il y a lieu de relever que les déclarations de l'intéressé sont contradictoires. Alors que lors de sa première audition, il déclare avoir quitté la Syrie en janvier 2014, interrogé pour la seconde fois, il situe son départ du pays en juillet 2013, essayant ainsi de le présenter comme une conséquence directe de sa prétendue rencontre avec les PYD, en juin 2013.

E. 5.7

S'agissant de E. _____, elle a relevé que le SEM tout en considérant qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'art. 3 LAsi, lui a accordé l'admission provisoire en Suisse au motif qu'elle était en danger. Elle a estimé que ce raisonnement était arbitraire.

E. 5.7.1

Le Tribunal observe que ce point de vue est erroné dans la mesure où la prénommée confond les motifs d'asile avec les motifs qui conduisent à l'octroi d'une admission

provisoire. E. _____ a certes été reconnue comme risquant un danger en cas de retour en Syrie, mais ce danger ne résulte pas de la réalisation d'une des conditions de l'art. 3 al. 1 LAsi (des persécutions en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe sociale déterminé ou des opinions politiques). En l'occurrence, la prénommée est menacée dans son pays d'origine par l'existence d'un conflit armé, raison pour laquelle elle est admise provisoirement à séjourner en Suisse. Sur ce point, il y a lieu de rappeler que l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.7.2

Quant enfin à la crainte de l'intéressée d'être kidnappée, violée voire vendue pour les membres de l'Etat islamique, force est de constater que celle-ci ne repose sur aucun élément concret. Il s'agit donc ici d'une appréhension de l'intéressée laquelle, bien que compréhensible sur le plan d'une situation de guerre dans son pays d'origine, ne suffit pas, à elle seule, de justifier un besoin de protection sous l'angle de l'art. 3 LAsi, l'intéressée n'étant pas personnellement ciblée.

E. 5.8

Eu égard à ce qui précède, les recours des intéressés doivent être rejetés.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette une demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.3

S'agissant de l'exécution du renvoi, le Tribunal se limite à constater que le SEM a prononcé l'admission provisoire des recourants pour inexigibilité de l'exécution du renvoi en tenant compte de la guerre civile qui sévit en Syrie et qui a obligé les intéressés à quitter leur pays. Il n'a donc pas à se prononcer sur ce point, les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 5 LEtr étant de nature alternative.

E. 7.1

Les intéressés bénéficient de l'assistance judiciaire totale. En conséquence, il n'est pas perçu de frais.

E. 7.2

En vertu de l'art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais et indemnités fixés par le Tribunal (FITAF, RS 173.320.2), applicable par l'analogie et eu égard aux notes

de frais reçues, le 27 décembre 2016, le Tribunal fixe à 4'918.20 francs (TVA comprise) le montant allouée au mandataire d'office. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.